

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.414 du 3 juillet 2001

A.102.319/VI-15.892

En cause : **REMY** Ariane,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

le Gouverneur de la Province de Liège.

Partie intéressée :

THONNART Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS DU
CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 26 mars 2001 par laquelle Ariane REMY demande la suspension de l'exécution de la décision du Gouverneur de la Province de Liège du 18 octobre 2000 nommant Jean-Pierre THONNART au grade de commissaire de police adjoint;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 2 juillet 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme HENRY, Attachée, comparaissant pour la partie adverse et Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu la demande datée du 22 juin 2001 introduite par Jean-Pierre THONNART par laquelle celui-ci demande à être reçu comme partie intervenante;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accueillie;

Considérant qu'Ariane REMY et Jean-Pierre THONNART, agents-brigadiers à la police de Liège, se sont portés candidat à la promotion au grade de commissaire adjoint de police;

Considérant que le 20 mars 2000, le commissaire en chef de la police de Liège a émis un avis motivé sur les candidatures à la promotion au grade de commissaire adjoint; que cet avis porte successivement sur les éléments d'appréciation suivants : 1° "Instruction administrative et/ou pénale", 2° "Intelligence du service", 3° "Activité et rendement", 4° "Ordre, méthode et précision", 5° "Tenue éducation, conduite", 6° "Initiative et sens de l'organisation", 7° "Sens des responsabilités", 8° "Ascendant sur le personnel"; que le commissaire en chef a donné huit fois à Jean-Pierre THONNART la mention TRES BON, assortie de justifications et a conclu par un avis favorable à sa candidature; qu'en ce qui concerne la requérante, le commissaire en chef lui donné la mention TRES BON, assortie de justifications, quant à l' "Instruction administrative et/ou pénale", l'"Activité et rendement", l'"Ordre, méthode et précision", et la "Tenue éducation, conduite" et la mention "BON", également accompagnée de justifications, quant à l'"Intelligence du service", l'"Initiative et sens de l'organisation", le "Sens des responsabilités" et l'"Ascendant sur le personnel" et a conclu par un avis favorable à sa candidature; que la requérante a pu formuler des observations au sujet de l'avis ainsi émis par son chef de corps;

Considérant que le 2 mai 2000, le conseil communal de la Ville de Liège a examiné les candidatures et a présenté au Gouverneur de la Province de Liège, pour le deuxième emploi de commissaire adjoint à pourvoir, Jean-Pierre THONNART en qualité de premier candidat et la requérante en qualité de deuxième candidat; que l'extrait du registre se rapportant à cette délibération est rédigée comme suit :

" (...)

Attendu que M. le Bourgmestre propose pour le deuxième emploi :

- M. Jean-Pierre THONNART, agent brigadier, en qualité de 1er candidat : M. le Bourgmestre souligne que sa licence en criminologie est un atout considérable pour l'exercice de ses activités au sein du service 101, il possède une solide expérience en matière d'intervention et de conduite du personnel. Son calme et sa pondération contribuent à calmer les esprits belliqueux.
- Mme Ariane REMY, agent brigadier, en qualité de 2ème candidat;
M. le Bourgmestre met en avant l'expérience acquise par l'intéressée en matière de police de proximité. En effet, elle a travaillé dans divers commissariats de police (Esneux, Flémalle et Liège). Elle a, par ailleurs, acquis une expérience des services d'interventions depuis son affectation au 101. Acquérir nuance, solidarité et esprit de synthèse à sa future fonction constituerait un plus de même que s'imprégner des règles et responsabilités de cette fonction.

Attendu que les motivations ci-avant permettent à M. le Bourgmestre de proposer ces deux candidats à un deuxième scrutin secret du Conseil communal;

Attendu qu'aucun membre de celui-ci n'entend solliciter de complément d'information, ni formuler d'observation, ni encore faire d'autre proposition, mais au contraire, le Conseil communal fait sienne la proposition de M. le Bourgmestre;"

Considérant que le 8 septembre 2000, le procureur général près la Cour d'appel de Liège a adressé au Gouverneur de la Province de Liège un avis "positif" en ce qui concerne Jean-Pierre THONNART et un avis "favorable" en ce qui concerne la requérante;

Considérant qu'après avoir entendu les candidats, le Gouverneur de la Province de Liège a, le 18 octobre 2000, nommé Jean-Pierre THONNART au grade de commissaire adjoint de Police à Liège aux motifs suivants :

" Vu la délibération du 2 mai 2000, parvenue le 17 du même mois, par laquelle le Conseil communal de LIEGE procède notamment à la présentation de M. Jean-Pierre THONNART et de Mme Ariane REMY en qualité respectivement de premier et de second candidats à l'emploi de commissaire adjoint de police;

Attendu qu'en date du 16 mai 2000, M. le Bourgmestre de LIEGE a fait savoir, qu'il renonçait à la faculté qui lui était accordée par l'article 193 de la Nouvelle Loi Communale de présenter un troisième candidat;

Vu les délibérations du Conseil communal des 21 février 1994, portant les conditions générales d'accès relatives aux titulaires de grades légaux du personnel de police; 25 novembre 1996, relative aux conditions générales d'accès aux emplois et 25 mai 1998, portant les conditions particulières d'accès à l'emploi de commissaire adjoint de police;

Considérant que M. Jean-Pierre THONNART remplit les conditions de nomination au grade de garde commissaire adjoint de police (sic), prévues tant par les dispositions légales régissant la matière, que par les règlements locaux prérappelés;

Vu l'avis de Mme le Procureur général près la Cour d'Appel de LIEGE du 8 septembre 2000, références n° 006019D/18010/80/D.M./f.p.;

Considérant que M. THONNART est entré au corps de police de la Ville le 1er janvier 1991; qu'il est devenu agent définitif au 1er janvier 1992; qu'il est actuellement titulaire du grade d'agent brigadier de police;

Attendu qu'il est détenteur d'un brevet d'officier de police communale lui délivré le 17 juin 1994;

Vu l'avis motivé du 20 mars 2000 du Commissaire en chef DELREZ, duquel il ressort notamment que M. THONNART est licencié en criminologie; qu'il est doté d'une solide expérience de l'intervention tant sur le terrain qu'au poste permanent, de même que dans la gestion de ce poste; qu'il effectue ses missions sans aucune réticence et avec efficacité; que sa façon de rédiger, structurée et concise, est excellente; qu'il est doté d'un solide esprit d'initiative et qu'il assume ses décisions avec bon sens et pondération; qu'il fait preuve de conscience professionnelle; qu'il est un élément calme et pondéré, qui affirme de plus en plus sa personnalité auprès du personnel;

Attendu d'autre part que son entrevue avec chacun des candidats en date du 6 octobre 2000 a fait apparaître les éléments suivants :

1. En ce qui concerne M. THONNART, l'entretien a renforcé l'excellente impression laissée lors de celui du 7 février 2000 et a permis de confirmer :
 - la grande motivation du candidat à s'intégrer positivement dans la philosophie de la réforme des polices et dans la mise en place d'une police de proximité efficace;

- les qualités humaines de l'intéressé et son aptitude à exercer une fonction de responsabilités;

2. En ce qui concerne Mme REMY, l'entretien, confirmant celui du 7 février 2000, a mis en évidence les qualités professionnelles et humaines de l'intéressée qui, dans le cadre d'un caractère bien marqué, devrait continuer à s'affirmer;

Considérant qu'il apparaît de l'analyse des candidatures présentées, en fonction des éléments contenus dans leur dossier respectif et de la comparaison des titres et mérites des postulants à l'issue des auditions susvisées, qu'il n'y a pas de raison de s'opposer au choix du Conseil communal de LIEGE, retenant à l'unanimité M. THONNART comme premier candidat;

(...).";

Considérant que cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de l'irrégularité de la délibération du conseil communal de Liège du 2 mai 2000 qui procède à la présentation des candidats"; qu'elle fait valoir que, si elle a été présentée par le conseil communal, condition nécessaire à sa nomination, l'ordre de présentation revêt une extrême importance dans la mesure où, de cette manière, le conseil communal manifeste sa préférence et oriente le choix du gouverneur de province, qui se rallie quasi toujours à la présentation ainsi faite; qu'elle fait valoir qu'elle n'a pas pu prendre connaissance de la délibération du conseil communal du 2 mai 2000 ni, dès

lors, de sa motivation, et soulève "à titre conservatoire" l'irrégularité tirée "de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats, de l'excès de pouvoir et du défaut de motivation au fond et en la forme"; qu'elle soutient qu'aucun élément porté à sa connaissance ne permet de constater que le conseil communal de la Ville de Liège disposait d'éléments lui permettant de choisir raisonnablement comme premier candidat Jean-Pierre THONNART plutôt qu'elle-même; qu'elle conclut que ni l'acte attaqué ni les pièces de la procédure ne font ressortir que le conseil communal de la Ville de Liège aurait correctement exercé son pouvoir d'appréciation après comparaison effective des titres et mérites, de sorte que sa délibération du 2 mai 2000, "qui a incontestablement influencé la décision finale", n'est pas motivée au regard de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que les termes de la délibération du conseil communal de la Ville de Liège du 2 mai 2000, précités, font ressortir que celui-ci a décidé de proposer Jean-Pierre THONNART en qualité de premier candidat après que le bourgmestre eût rappelé les titres et mérites de ce candidat ainsi que ceux de la requérante; que les membres du conseil communal ont eu la possibilité de consulter les pièces contenues dans le dossier; qu'ainsi, ils ont été mis à même de décider en connaissance de cause; que, *prima facie*, c'est à tort que la requérante affirme que la délibération du conseil communal du 2 mai 2000 n'est pas motivée au regard de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; que le moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats, de l'excès de pouvoir et du défaut de motivation au fond et en la forme de l'acte attaqué"; qu'en une première branche, elle fait valoir que l'arrêté

du Gouverneur de la province de Liège du 18 octobre 2000 ne démontre pas que celui-ci avait été correctement informé des titres et mérites des candidats et qu'il aurait effectivement opéré une comparaison de ces titres et mérites; qu'elle en veut pour preuve que l'acte attaqué met en évidence certaines qualités du candidat promu et ne consacre à la requérante qu'un seul alinéa de trois lignes portant : "En ce qui concerne Madame REMY, l'entretien, confirmant celui du 7 février 2000, a mis en évidence les qualités professionnelles et humaines de l'intéressée qui, dans le cadre d'un caractère bien marqué, devrait continuer à s'affirmer"; qu'elle affirme que ces seules mentions ne permettent pas de tenir pour certain que la partie adverse a effectivement procédé à une comparaison des titres et mérites des deux candidats; qu'en une deuxième branche, la requérante soutient que le Gouverneur de la Province de Liège, et, avant lui, les conseillers communaux de la Ville de Liège qui ont établi l'ordre des candidats admis dans la liste, n'ont pas disposé des éléments leur permettant d'apprécier valablement les qualités des candidats; qu'elle affirme que c'est elle qui aurait dû être préférée au candidat retenu compte tenu : 1°) de ce qu'elle dispose d'un brevet de commissaire de police depuis 1987, alors que le candidat promu ne dispose de ce brevet que depuis 1994, 2°) de ce qu'elle a réussi en première session de 1996 son examen d'entrée dans la réserve de commissaire adjoint, alors que le candidat promu a échoué une première fois et n'a réussi cet examen que peu avant l'appel aux candidatures le 9 mars 2000, 3°) de ce qu'elle fait fonction de commissaire adjoint depuis 1996, à la satisfaction de ses supérieurs, et qu'elle dispose ainsi d'une expérience appréciable, alors que le candidat promu n'a aucune expérience dans la fonction, et 4°) de ce que, de 1996 à 1999, l'agent promu était placé sous ses ordres; qu'en une troisième branche, la requérante fait valoir que l'acte attaqué ne fait pas apparaître que la partie adverse aurait correctement exercé son pouvoir d'appréciation après comparaison effective des

titres et mérites de chacun des candidats de sorte que la décision n'est pas motivée au regard de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que l'acte attaqué est formellement motivé; que sa motivation vise notamment la délibération, elle-même motivée, du conseil communal de la Ville de Liège du 2 mai 2000 présentant Jean-Pierre THONNART et Ariane REMY respectivement comme premier et second candidat à l'emploi de commissaire adjoint de police, l'avis du Procureur général de la Cour d'appel de Liège et l'avis motivé du Commissaire en chef; que cette même motivation fait état de l'entretien que la partie adverse a eu avec chacun des candidats et des conclusions différenciées qu'elle en a tiré; qu'une telle motivation paraît, *prima facie*, adéquate; qu'en retenant comme motif de préférence de la candidature de Jean-Pierre THONNART sa qualité de licencié en criminologie, la partie adverse ne paraît pas avoir commis d'erreur manifeste d'appréciation; que, pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, saisi d'une demande de suspension de l'exécution d'une promotion décidée par une autorité administrative, de se prononcer sur l'opportunité même du choix fait par celle-ci; que, dès lors, le moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, précité, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Jean-Pierre THONNART est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés à l'exception des dépens de l'intervention en suspension, liquidés à 5.000 francs, à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le trois juillet deux mille un par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.